



hno

Hôpitaux
Nord-Ouest

Les directives anticipées



Toute personne **majeure** peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans **l'incapacité de vous exprimer**.

Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer. Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, mais il est important d'y réfléchir. Rédiger des directives anticipées **n'est pas une obligation**.

A quelles conditions vos directives anticipées sont-elles prises en compte ?

Vous devez être majeur et en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée au moment de leur rédaction.

Où écrire vos directives anticipées ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur un formulaire, ou sur un simple papier qu'il faut dater et signer. Si vous ne pouvez pas écrire, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

Les médecins devront-ils respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : les médecins de même que tout autre professionnel de santé devront respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les 2 cas exceptionnels prévus par la loi.

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale

Après avoir rédigé vos directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables **sans limite de temps** mais vous pourrez toujours, à tout moment, **les modifier dans le sens que vous souhaitez**. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Dans le cadre de votre hospitalisation, vous pouvez nous confier vos directives. Elles seront conservées dans votre dossier médical. Vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation. Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, vos témoins si vous en avez besoin) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

Si vous souhaitez davantage d'informations, n'hésitez pas à échanger avec votre médecin.

Vous pouvez aussi vous référer au site de la Haute Autorité de Santé www.has-sante.fr

Les informations concernant les droits des patients : hno.fr/droits-et-responsabilites